

5. Évolution de l'espérance de vie

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et services de santé sur l'évolution de l'espérance de vie ou du taux de mortalité.]

6. Évolution de la qualité de vie

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et services de santé sur l'évolution de la qualité de vie lequel pourrait porter en particulier sur le progrès des comportements sains dans la population.]

7. Réduction du fardeau des maladies

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et des services de santé sur l'évolution du fardeau des maladies.]

8. Délai d'attente pour les services fondamentaux de diagnostic et de traitement

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'accessibilité des services de santé à la lumière des délais d'attente. L'expression «service fondamental» doit être définie.]

9. Satisfaction du patient

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de la qualité des services de santé à la lumière des commentaires des patients ou des résultats d'une consultation des usagers du réseau. La consultation peut avoir lieu au «point de service» ou par un sondage auprès de la population.]

10. Taux de réhospitalisation

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'efficacité des services de santé à la lumière du taux de réhospitalisation. Le taux pourrait porter sur toutes les réhospitalisations non prévues ou sur certains cas prédéterminés. Il pourrait servir à mesurer plusieurs axes de qualité, notamment l'efficacité, l'efficience, l'accès à des services à domicile ou communautaires et la sécurité.]

11. Accès continu à des services de santé de premier contact

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'accessibilité des soins de premier recours à la lumière de la possibilité de profiter de ce

genre de services sans tenir compte des services d'urgence lequel pourrait porter en particulier sur l'existence de ces services ou sur le degré d'information de la population quant aux moyens de s'en prévaloir.]

12. Services de santé à domicile et communautaires

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de la possibilité de recourir à des services à domicile ou communautaires.]

13. Caractère adéquat de la surveillance médicale publique

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant porter sur les programmes et services de santé publics. Il peut porter plus particulièrement sur l'incidence des maladies ou sur les services de santé publics.]

14. Activités de protection et de promotion de la santé

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant porter sur les programmes et services de santé offerts à la population.]

36536

Décret 831-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT madame Nicole Brodeur, présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

ATTENDU QUE l'article 526 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce que le président directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres est nommé par le ministre pour une période n'excédant pas quatre ans et qu'il est d'office président du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 527 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du président directeur général sont établies par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2001-009 du 26 juin 2001, le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Nicole Brodeur présidente directrice générale du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres pour un mandat de quatre ans à compter du 3 juillet 2001, en remplacement de monsieur Jean Castonguay dont le mandat est expiré, et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des services sociaux :

Que les conditions d'emploi de madame Nicole Brodeur comme présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Nicole Brodeur comme présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Nicole Brodeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, ci-après appelé le Centre.

A titre de présidente directrice générale, madame Brodeur est chargée de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Madame Brodeur remplit ses fonctions au bureau du Centre à Québec.

Madame Brodeur, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2001 pour se terminer le 2 juillet 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brodeur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement madame Brodeur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 148 103 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brodeur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Brodeur participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Centre remboursera à madame Brodeur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brodeur sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, madame Brodeur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Nicole Brodeur en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Brodeur reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Brodeur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brodeur consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brodeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Brodeur qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Brodeur peut demander que ses fonctions de présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brodeur se termine le 2 juillet 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler son mandat à titre de présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Brodeur à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE BRODEUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36520